

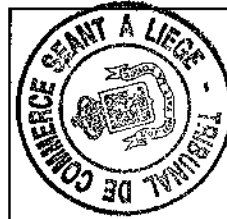
**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*06018846\*



11 JAN. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**(en entier) : **La Renaissance Forêt-Village 7798/90**Forme juridique **A.S.B.L.**Siège **Rue Forêt Village 7 4870 Trooz**N° d'entreprise **4431.29 157****Objet de l'acte : Modification des statuts. Décisions de l'Assemblée générale du 9 décembre 2005**

suite

Titre 1er Dénomination, siège social

Art 1er . L'association est dénommée « La Renaissance Forêt Village » A S B L

Art 2. Son siège social est actuellement établi rue Forêt Village n° 7  
4870 TROOZ , arrondissement de Liège

Titre 2 But

Art 3. L'association a pour but de promouvoir l'épanouissement social, culturel et moral de la population de Forêt Village. Elle pourra posséder les biens et organiser les manifestations nécessaires à la réalisation de son but

Titre 3 Associés.

Art 4. Le nombre des membres de l'association est illimité Son minimum est fixé à 3.  
Les premiers membres sont les fondateurs soussignés .  
Mme Bartholomé, Christiane, épouse Juprelle, enseignante, rue Forêt-Village 52,4940 Trooz ;  
M. Lopez Rodriguez, José, conducteur de travaux, rue Forêt-Village 36, 4940 Trooz ,  
M Maréchal, Edouard, représentant de commerce, rue Forêt-Village 29, 4940 Trooz ,  
M Martin, Michel, médecin, rue Forêt-Village 21, 4940 Trooz ;  
M. Martin, Guy, agent R.T.T., rue Forêt-Village 44, 4940 Trooz,  
M Muller, Gilbert, soudeur, rue Forêt-Village 15, 4940 Trooz ;  
M Neuforge, Georges, agent communal, rue Forêt-Village 34, 4940 Trooz,  
M. Pirard, Michel, maçon, rue Forêt-Village 42, 4940 Trooz ,  
M. Vranken, Joseph, pré pensionné, rue Forêt-Village 39, 4940 Trooz,

Art 5 Sont membres effectifs, tous les candidats qui, présentés par un autre membre, sont admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes

Art 6. Le conseil d'administration peut suspendre , jusqu'à décision de l'assemblée générale , les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts  
La qualité de membre se perd par décès , démission ou exclusion décidée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés  
(+ déménagement )

Art 7. Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur le fond

Mentionner sur la dernière page du Volet B **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature

social , il en est de même pour les héritiers et ayant droit de tout associé décédé .

#### Titre 4 . Cotisation .

Art 8. Les membres ne sont pas astreints à aucune cotisation Ils apportent à l'association le Concours actif de leurs capacités et de leur dévouement .

#### Titre 5 . Assemblée générale

Art 9 .L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration .

Art 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts ;
- 2 la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3 l'approbation des budgets et des comptes ,
- 4.la dissolution volontaire de l'association ;
- 5.les exclusions de membres ;

Art 11. Il doit être tenu deux assemblées générales par année dont une dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art 12. L'assemblée générale est réunie au moins huit jours avant, sur convocation, et signée par le secrétaire

Art.13 Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art 14. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un mandataire Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés

Toute modification aux statuts doit être déposée dans le mois aux greffes du tribunal du commerce du ressort en vue de sa publication au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### Titre 6. Administration.

Art .16. L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de onze au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis par les membres Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art.17. Le mandat des administrateurs a une durée de maximum trois ans Le conseil désigne en son sein son président, son secrétaire et son trésorier Les administrateurs sortants sont rééligibles

Art.18. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art.19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes les sommes de valeurs ; retirer toutes sommes et valeurs consignées ; ouvrir tous comptes auprès des banques et de la Poste ; effectuer sur les dits comptes toutes opérations et

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement ; prendre en location tout coffre en banque , payer toute somme due par l'association ; retirer de la poste, de la douane, de la Société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tout mandat-poste ainsi que toute assignation ou quittance postale

Art 20 Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### Titre 7 Dispositions diverses

Art 21 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre l'année suivante

Art 22 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance liée directement au village de Forêt

Art 23 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif

Dont acte, fait à Forêt-Village, le 10 décembre 2005

LEVAUX MYRIAM présidente

Texte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature